



Statuts de « Place au Vélo à Saint-Maur »

(Version révisée adoptée lors du Conseil d'Administration du 20 juin 2017)

Formation – Dénomination – Siège

Article 1 : Formation – Dénomination

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association, conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, qui a pour dénomination « Place au vélo à Saint-Maur ».

Article 2 : Objet

Dans le cadre d'un meilleur partage de la voirie, l'association a pour objet de promouvoir l'utilisation du vélo dans la commune de Saint-Maur-des-Fossés, et dans son environnement, dans un contexte de sécurité maximale des cyclistes, enfants et adultes, pour des déplacements de tout type, notamment scolaire, de trajet ou de loisir.

À cette fin, l'association se propose d'agir afin de permettre aux cyclistes :

- de se déplacer facilement et en toute sécurité,
- d'avoir accès aux espaces administratifs, d'activité, d'enseignement, de commerce et de loisirs, de relier Saint-Maur aux pistes cyclables des villes voisines
- de garer facilement et en sécurité les vélos.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé au 13 Avenue Aristide-Briand à Saint-Maur-des-Fossés. Il peut être transféré au sein de la commune par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens de l'association sont notamment : les sorties et rencontres, au cours desquelles adhérents et publics peuvent confronter leurs vues sur les moyens d'atteindre l'objectif de l'association, les pétitions, le dialogue avec les autorités concernées (collectivités locales, administrations, entreprises, etc.), les publications, concours, kermesses, fêtes, les balades en groupe permettant de découvrir la ville ou ses alentours, et toutes autres manifestations permettant d'atteindre l'objectif fixé.

Article 6 : Composition

L'association regroupe les personnes physiques qui entendent promouvoir l'utilisation du vélo dans le cadre de son objet.

Elle se compose de membres, personnes physiques qui adhèrent à l'association, règlent une cotisation annuelle, soutiennent l'action de l'association en lui apportant une partie de leur temps, de leurs connaissances, et de leurs moyens.

Les membres ont voix délibérative dans les Assemblées. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 7 : Admission

L'adhésion de nouveaux membres est agréée par le Conseil d'Administration qui statue sur cette admission.

Article 8 : Démission – Radiation

La qualité de membre se perd par défaut de paiement de la cotisation annuelle, par démission adressée par écrit au Président de l'association ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Ressources et tenue des comptes**Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres, dont le montant et la période sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.
- 2) De dons et legs.
- 3) De subventions publiques ou privées.
- 4) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité annuelle faisant apparaître un compte de résultat, et un bilan si nécessaire.

Direction – Administration**Article 11 : Composition, désignation, durée**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de trois à quinze administrateurs élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Ces administrateurs sont renouvelés annuellement par moitié, la première année par tirage au sort de la moitié renouvelable.

En cas de vacance de poste, le Conseil peut pourvoir provisoire-

ment par cooptation les postes vacants. Le mandat des cooptés s'exerce jusqu'à la fin de celui des membres démissionnaires. Leur cooptation est validée par la plus prochaine assemblée.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Pouvoirs

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

En particulier, le Conseil d'Administration est seul compétent pour :

- Arrêter les comptes de l'exercice,
- Établir le budget,
- Proposer à l'AG le montant des cotisations des membres,
- Se prononcer sur les admissions et exclusions des membres,
- Établir des contacts avec la presse, les associations et toute institution officielle.

Il peut conférer aux membres de l'association toute délégation comme tout mandat pour l'exercice de telle ou telle partie de ses pouvoirs.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

Article 13 : Fonctionnement

Le Conseil se réunit en tant que de besoin et en tout état de cause au moins trois fois par an, sur convocation au moins 8 jours avant du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il délibère valablement avec un quorum de la moitié de ses membres présents et représentés, ajustée à l'unité inférieure.

Chaque administrateur peut disposer au maximum de un pouvoir. Il est tenu un procès-verbal des délibérations.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau.

Le Bureau est composé d'au moins trois membres : un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre de l'association.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la responsabilité du Président. Il informe le Conseil d'Administration au moins deux fois par an sur la situation financière.

Le Secrétaire est chargé des procès-verbaux des organes collégiaux et du registre des membres.

Assemblée Générale Ordinaire

Article 15 : Composition L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Article 16 : Convocation Elle se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin sur l'initiative du Conseil d'administration ou du tiers de ses membres, sur convocation comportant l'ordre du jour, adressée par le Conseil d'administration, par lettre simple ou messagerie électronique au moins 2 semaines à l'avance.

Article 17 : Tenue L'Assemblée est présidée par le Président.
Elle délibère à la majorité simple des membres présents et représentés. Le quorum (dont le décompte comprend les membres représentés) est du tiers des membres, arrondi à l'unité inférieure.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, 15 jours au moins et 2 mois au plus après cette première convocation, et peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Chaque membre de l'association ne peut représenter au maximum que 2 autres membres.

Article 18 : Attributions L'Assemblée est seule compétente pour :

- Voter sur le quitus moral et financier du CA
- Fixer la cotisation des adhérents et approuver le budget de l'exercice à venir

- Élire les membres du Conseil d'Administration.
- Voter sur toute motion d'orientation proposée par le CA ou signée par 25 % des membres.

Assemblée Générale Extraordinaire

Article 19 : Vocation de l'AGE

Convoquée par le CA à son initiative ou à celle du tiers au moins des membres de l'association, l'AGE est saisie de questions ne relevant pas de l'AGO, notamment, mais non exclusivement de la modification des statuts et de la dissolution de l'association.

Article 20 : Fonctionnement de l'AGE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Le quorum (dont le décompte comprend les membres représentés) est de 50 %. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau 15 jours au moins et 2 mois au plus après cette première convocation, et peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Chaque membre de l'association ne peut représenter plus de 2 autres membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale attribue l'actif net éventuel à une association poursuivant le même but, quelle qu'en soit la localisation.

Le Président, François Ribailly

Le Secrétaire, Jean-Louis Dumas